

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		1.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250				305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

Décret n° 68-16 du 13 janvier 1968, relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé du plan .....	75
Décret n° 68-22 du 16 janvier 1968, portant nomination d'administrateur des services administratifs et financiers de 1 <sup>er</sup> échelon, en qualité d'inspecteur des finances .....	75
Décret n° 68-23 du 16 janvier 1968, portant nomination d'un conseiller économique et financier au cabinet de la Présidence de la République. ....	75
Décret n° 68-26 du 19 janvier 1968, accordant délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Président de la République, Chef de l'Etat .....	75
Décret n° 68-27 du 19 janvier 1968, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale. ....	75
Décret n° 68-28 du 19 janvier 1968, relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie. ....	75
Décret n° 68-29 du 19 janvier 1968, portant titularisation dans les fonctions d'inspecteur général des finances. ....	76
Décret n° 68-30 du 22 janvier 1968, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA .....	76

Actes en abrégé .....	76
<b>Ministère des finances et du budget</b>	
Actes en abrégé .....	76
<b>Ministère des mines</b>	
Actes en abrégé .....	77
<b>Ministère de l'éducation nationale</b>	
Actes en abrégé .....	77
<b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>	
Décret n° 68-31 du 23 janvier 1968, portant intégration dans la magistrature congolaise .....	77
Actes en abrégé .....	78
Rectificatif n° 106 /MJ-DSC du 11 janvier 1968, à l'arrêté n° 4789 /MJ-DSC portant promotion au 3 <sup>e</sup> grade .....	78
<b>Ministère du travail.</b>	
Actes en abrégé .....	78
Rectificatif n° 157 /MT-DGT-DGAPE /7-6 du 18 janvier 1968 à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 3764 /MT-DGT-DGAPE /7-1 du 8 août 1967, portant intégration et nomination de certains agents contractuels des postes et télécommunications. ....	80

*Additif* n° 5564/MT-DGT-DGAPE/4-8 du 21 décembre 1967 à l'arrêté n° 3942/ENCA du 19 septembre 1965 retirant l'arrêté n° 3579/ENCA du 10 août 1965, portant titularisation des agents de la catégorie D-1 de l'enseignement en ce qui concerne les moniteurs supérieurs stagiaires nommés au grade d'instituteurs-adjoints . . . . . 80

*Additif* n° 235/MT-DGT-DGAPE/7-7 du 24 janvier 1968 à l'arrêté n° 4714/MT-DGT-DGAPE du 18 octobre 1967, portant intégration et nomination des élèves titulaires du certificat de fin d'études des collèges normaux . . . . . 80

#### Ministère du commerce

*Décret* n° 68-17 du 16 janvier 1968, fixant les valeurs mercuriales à l'exportation, pour le premier semestre 1968, des produits originaires de la République du Congo . . . . . 80

*Décret* n° 68-18 du 16 janvier 1968, portant nomination du directeur général du B.C.C.O. . . . . 82

*Décret* n° 68-19 du 16 janvier 1968, portant nomination en qualité de directeur général de l'office national du commerce. . . . . 82

*Décret* n° 68-20 du 16 janvier 1968, portant nomination en qualité de directeur de l'office national des librairies populaires. . . . . 82

*Actes en abrégé* . . . . . 82

#### Ministère des transports

*Actes en abrégé* . . . . . 83

#### Ministère de l'office des postes et télécommunications

*Actes en abrégé* . . . . . 83

#### Ministère des affaires étrangères

*Décret* n° 68-25 du 18 janvier 1968, portant nomination en qualité d'ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'O.N.U. . . . . 84

#### Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.C.N.A.

*Actes en abrégé* . . . . . 84

#### Ministère de l'intérieur

*Décret* n° 68-21 du 16 janvier 1968, portant nomination aux fonctions de directeur général des services de sécurité de la République du Congo . . . . . 86

*Décret* n° 68-24 du 18 janvier 1968, portant nomination des secrétaires d'administration aux fonctions des secrétaires généraux auprès des commissaires du Gouvernement à Dolisie et à Fort-Rousset . . . . . 86

*Actes en abrégé* . . . . . 87

#### Ministère de la Population et des Affaires Sociales

*Actes en abrégé* . . . . . 88

#### Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

*Décision* n° 114/P du 31 décembre 1967, portant nomination de secrétaire général de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale. . . . . 88

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière. . . . . 89

Conservation de la propriété foncière . . . . . 89

*Annonces* . . . . . 91

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-16 du 13 janvier 1968, relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre d'Etat, chargé du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre d'Etat, chargé du plan, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-22 du 16 janvier 1968, portant nomination de M. Loemba (François-Xavier), administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, en qualité d'inspecteur des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964, portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 65-93 du 17 mars 1965, portant modificatif au décret précité ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loemba (François-Xavier), administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au cabinet de l'ex-Premier ministre est nommé inspecteur des finances et mis à la disposition de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 68-23 du 16 janvier 1968, portant nomination de M. Banzouzi (Georges), au cabinet de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-278 du 23 septembre 1963 fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République, modifié par le décret n° 66-293 du 18 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Banzouzi (Georges) est nommé conseiller économique et financier à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le conseiller économique et financier à la Présidence de la République, percevra une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs C.F.A.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-26 du 19 janvier 1968, accordant au ministre des finances, du budget et des mines, délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Président de la République, Chef de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est accordée à M. Eboukas-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, pour les affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Président de la République, Chef de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 68-27 du 19 janvier 1968, relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-28 du 19 janvier 1968, relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. M'Vcuama (Pierre), ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

DÉCRET n° 68-29 du 19 janvier 1968, titularisant M. Ontsantsa (Jean-Jacques), dans les fonctions d'inspecteur général des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1965 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 64-409 du 15 décembre 1965 portant nomination de l'inspecteur général des finances ;

Vu le décret n° 65-301 du 2 décembre 1965 chargeant M. Ontsantsa (Jean-Jacques), des fonctions d'inspecteur général des finances par intérim ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ontsantsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, est titularisé dans ses fonctions d'inspecteur général des finances.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa signature sera, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
du budget et des mines,  
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
F. L. MACOSSO.

—oo—

DÉCRET n° 68-30 du 22 janvier 1968, relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1968.

Pour le Président de la République  
et par délégation :

Le ministre des finances  
du budget et des mines,  
E. EBOUKA - BABACKAS.

## Actes en abrégé

### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 111 du 17 janvier 1968, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Mavoungou (Lazare), directeur de l'enseignement technique en service à Pointe-Noire, pour le motif suivant :

Par son dévouement à la cause nationale a réussi avec des moyens de bord à construire et à équiper certains bâtiments, du collège d'enseignement technique de Pointe-Noire, dont il est directeur.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 161 du 18 janvier 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant

#### SERVICE ACTIF

##### HIÉRARCHIE I

##### Brigadier de 2<sup>e</sup> classe

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Bitsindou (Léon), pour compter du 29 janvier 1968 ;  
Milandou (Noé), pour compter du 5 janvier 1968.

##### HIÉRARCHIE II

##### Préposés

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Zingoula (Etienne), pour compter du 2 janvier 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Loukaka (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 165 du 19 janvier 1968, M. N'Doko (Victor), inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, en service à Pointe-Noire, est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 8 janvier 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant.

— Par arrêté n° 107 du 11 janvier 1968, M. Gondi (Marie-Alphonse), secrétaire principal d'administration en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes, dont il versera mensuellement le produit à la caisse du trésorier général à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Brazza (Jean-Pascal), appelé à d'autres fonctions.

Le quittancier à souches et le livre-journal doivent normalement être soumis mensuellement et non trimestriellement au visa du comptable de rattachement, les versements étant en principe faits à la caisse du comptable (trésorier général).

M. Gondi aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

— Par arrêté n° 116 du 12 janvier 1968, est attribuée à titre définitif à la société « Hatton et Cookson » dont le siège est à Londres, la propriété dite « Matoumbou », sous préfecture de Kinkala, lot n° 8 de 2 030 mètres carrés, cédée à titre provisoire par acte du 25 janvier 1929, et objet du titre foncier n° 348.

Est autorisée la mainlevée de l'hypothèque prise au profit de l'Etat, garantissant la mise en valeur.

— Par arrêté n° 125 du 15 janvier 1968, est autorisé le versement à un compte d'attente ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la somme de 50 000 000 de francs CFA., relative à l'exécution de l'aval SOSUNIARI.

La présente somme imputable à la section 19, chapitre 349, article 3, paragraphe 2 (exercice 1967), sera virée au compte n° 502-00.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 126 du 15 janvier 1968, est autorisé le versement à l'organisation mondiale de la santé de la somme de 55 822 francs CFA., représentant le complément de la contribution du Congo au Fonds de roulement de ladite organisation au titre de 1967.

La présente somme, imputable à la section 18, chapitre 339, article 1<sup>er</sup>, paragraphe I (exercice 1967), sera virée à la B.I.A.O. au compte n° 17-015.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES MINES

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 222 du 24 janvier 1968, M. Dongala (Martin), aide-dessinateur de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D2 des services techniques (mines), en service à l'inspection générale du matériel et des bâtiments est promu à 3 ans au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 164 du 19 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement), de la République du Congo dont les noms suivent; ACC. et RSMC néant :

#### CATEGORIE A

#### HIÉRARCHIE II

##### Instituteurs principaux

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Badila (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### Professeur technique adjoint de lycée technique

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Kimbembé (Philippe), pour compter du 30 janvier 1968.

#### CATEGORIE B

#### HIÉRARCHIE I

##### Institutrice

Au 5<sup>e</sup> échelon :

Mme Tchicaya Yvonne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

DÉCRET n° 68-31 du 23 janvier 1968, portant intégration dans la magistrature congolaise de MM. Mandello (Anselme), Awassi (Jean-Baptiste) et Niangandougou (Jean).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964 portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la lettre n° 2606/D.E.C du directeur de l'I.H.E.O.M. à Paris, certifiant que MM. Mandello (Anselme), Awassi (Jean-Baptiste) et Niangandougou (Jean), ont obtenu respectivement en fin de scolarité une moyenne générale de 15-74, 12-34 et 12 ;

Vu le décret n° 62-167 du 13 juin 1962 portant application de l'article 56 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;

Vu les arrêtés n°s 928/MJ-DSC, 1062/MJ-DSC et 4788/MJ-DSC des 1<sup>er</sup> mars, 7 mars et 24 octobre 1967, appelant MM. Mandello (Anselme), Awassi (Jean-Baptiste) et Niangandougou (Jean) à exercer des fonctions judiciaires ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Mandello (Anselme), Awassi (Jean-Baptiste) et Niangandougou (Jean), sont nommés magistrats stagiaires au 1<sup>er</sup> échelon, du 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie (indice 740).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service par les intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances,  
du budget et des mines,

E. EBOUKA - BABACKAS.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 123 du 12 janvier 1968, Maître Ribeton (Henri-Jean-Dominique) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de Maître Simola, avocat-défenseur, près le tribunal de grande instance à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 106/MJ-DSC du 11 janvier 1968 à l'arrêté n° 4789/MF-DSC, portant promotion de grade de M. Okoko (Jacques), magistrat.

#### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Okoko (Jacques), promu au 3<sup>e</sup> échelon (indice 910) du 3<sup>e</sup> grade par arrêté n° 3124/MJ-DSC du 5 juillet 1967, est reclassé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 960) du 2<sup>e</sup> grade de la hiérarchie du corps judiciaire.

#### Lire :

Art. 2. (nouveau). — M. Okoko promu au 3<sup>e</sup> échelon (indice 910) du 3<sup>e</sup> grade par arrêté n° 3124/MJ-DSC du 5 juillet 1967, est reclassé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 960) du 2<sup>e</sup> grade de la hiérarchie du corps judiciaire, ancienneté civile conservée 10 mois.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### Reclassement - Intégration - Promotion - Retraites Changement de spécialité - Disponibilité

— Par arrêté n° 5499 du 14 décembre 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Ekia (Jean-de Dieu), moniteur supérieur stagiaire, titulaire du B.E.M.G. qui remplace le B.E.P.C., est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 5501 du 14 décembre 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres

de la République, M. M'Paka (Albert), agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D1 des douanes en service au bureau central des douanes à Pointe-Noire, titulaire du Brevet d'enseignement moyen général (BEMG), session du 18 septembre 1967, est reclassé dans les cadres de la catégorie C2 des douanes et nommé contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 18 septembre 1967 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 29, du 4 janvier 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Lébalé (Jules), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école du centre de Mouyondzi, titulaire du B.E.M.G. qui a remplacé de B.E.P.C., est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 5503 du 14 décembre 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. N'Kodia (Joseph), instituteur-adjoint décisionnaire titulaire du BEMG. et du CFCEN, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC. et RS-C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 5563 du 21 décembre 1967, sont et demeurent retirés les rectificatifs n°s 110/FP-PC et 2779/FP-PC des 14 janvier 1966 et 9 juillet 1966, portant rectificatif à l'arrêté n° 2660/FP-BE du 21 juin 1966, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) des moniteurs supérieurs concernant MM. Oyéné (Joseph), Eouassé (Pierre) et Banzouzi (Grégoire), instituteurs-adjoints stagiaires.

— Par arrêté n° 16 du 3 janvier 1968, conformément à l'article 31 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mlle Imanagué (Agathe), titulaire du BEPC et du certificat de fin d'études des collèges normaux (CFECN), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 : (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 104 du 11 janvier 1968, M. Aya (Jean-Pierre), titulaire du BEPC et du certificat de fin d'études des cours normaux, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 350. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 5509 du 16 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC néant :

#### CATEGORIE AII

Attaché

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Tathy (Félix-Denis), à compter du 31 décembre 1967.

## CATEGORIE BII

*Secrétaires d'administration principaux*Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Issambo (Louis), à compter du 21 novembre 1967.

Au 4<sup>e</sup> échelon :M. Yengo-Bobo (Eugène), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 154 du 17 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent : ACC. et RSMC. : néant :

## HIÉRARCHIE I

*Commis principaux*Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Longuélé (André), à compter du 14 décembre 1967.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Coutelas (André), à compter du 8 janvier 1968 ; Kibangui (Georges-Lévent), à compter du 31 décembre 1967.

Au 4<sup>e</sup> échelon :M. Samba (Jean-Bedel), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.Au 5<sup>e</sup> échelon :MM. Balloula (Dominique), à compter du 5 février 1968 ; M'Pam (Joseph), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.*Aide-comptable qualifié*Au 6<sup>e</sup> échelon :M. Hondit (Dominique), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*Dactylographe qualifié*Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mahoukou (André), à compter du 16 janvier 1968.

Au 6<sup>e</sup> échelon :M. Massamba (Philippe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968

## HIÉRARCHIE II

*Commis*Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Banguid (Jean), à compter du 4 décembre 1967.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bitémo (Gaston), à compter du 31 décembre 1967.

Au 5<sup>e</sup> échelon :MM. M'Pika (Jean-Marie), à compter du 30 décembre 1967 ; Mounaka (Albert), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; Mayembo (Jacques), à compter du 24 février 1968.Au 6<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Makoundou (Laurent) ; Akanati (André) ; Makita (Paul), à compter du 22 janvier 1968.

Au 7<sup>e</sup> échelon :M. Vouscenas (Boniface), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.Au 8<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Dibakala (Victor) ; Ganga (André) ; Bindickou-Bizaut (Joseph) ; Mouity-Bouka (Pierre), à compter du 16 janvier 1968 ; Tchoubou (Bernard), à compter du 29 février 1968.

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. N'Zaba-Demoko (Gaspard), à compter du 19 janvier 1968.

*Aides - comptables*Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Tchiyoko (Pascal), à compter du 31 décembre 1967.

Au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 31 décembre 1967 :

MM. Tchiba (François) ; Loumouamou (Prosper).

Au 7<sup>e</sup> échelon :M. Loembet (Raymond), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.Au 8<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Moueny-Mellot (Paul) ; Dzamy (David).

*Dactylographes*Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Makoyi (Alphonse), à compter du 31 décembre 1967.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bipfouma (André), à compter du 9 janvier 1968.

Au 5<sup>e</sup> échelon :M. Bandzouzi (Jean-Baptiste), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.Au 6<sup>e</sup> échelon :MM. Bitébodi (Georges), à compter du 16 janvier 1968 ; Malanda (Eugène), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.Au 7<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Kouallot (Bernard) ; Samba (Lévy).

Au 8<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Macondo (David) ; Touarikissa (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5583 du 21 décembre 1967 M. N'Kéla (Pierre), brigadier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D 1 des douanes, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

— Par arrêté n° 5589 du 21 décembre 1967, M. N'Zalata (Louis), planton de 9<sup>e</sup> échelon, indice local 190 des cadres des personnels de service, précédemment en service au tribunal de grande instance à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kimpila (Boko), qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

— Par arrêté n° 5590 du 21 décembre 1967, M. Moumpala (Ange), planton de 10<sup>e</sup> échelon, indice local 200 des cadres des personnels de service, précédemment en service au tribunal de grande instance de Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

— Par arrêté n° 5657 du 26 décembre 1967 M. Koukou (Ange), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Loukakou (Kinkala) qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

— Par arrêté n° 0176 du 19 janvier 1968 en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Ibarra (Moïse), moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon (indice local 280) des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1, des services sociaux (enseignement), en service au centre élémentaire de formation professionnelle de Fort-Roussel, qui exerce depuis plus de deux ans des fonctions dévolues aux agents des cadres de l'enseignement technique, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des instructeurs de l'enseignement et nommé au grade d'instructeur 3<sup>e</sup> échelon ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

— Par arrêté n° 184 du 19 janvier 1968, M. Niolaud (Jean-Gabriel), adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B 2 des services techniques (travaux publics), en service à la Régie nationale des transports et des travaux publics à Brazzaville, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un an, pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 157/MT-DGT-DGAPE/7-6 du 18 janvier 1968 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3764/MT-DGT-DGAPE/7-1 du 8 août 1967, portant intégration et nomination de certains agents contractuels des postes et télécommunications, en ce qui concerne M. Atsima (Dominique).

Au lieu de :

M. Atsima (Dominique), titulaire du diplôme technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des postes et télécommunications (service techniques) et nommé au grade de contrôleur des I.E.M. stagiaire (indice 420).

Lire :

M. Atsima (Dominique), ayant suivi le stage des contrôleurs des services mixtes, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 et nommé au grade de contrôleur des services mixtes stagiaire.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 5564/MT-DGT-DGAPE/4-8 du 21 décembre 1967 à l'arrêté n° 3942/ENCA du 19 septembre 1966, retirant l'arrêté n° 3579/ENCA du 10 août 1965, portant titularisation des agents de la catégorie D 1 de l'enseignement, en ce qui concerne les moniteurs supérieurs stagiaires nommés au grade d'instituteurs-adjoints.

Après :

M. Oyéné (Joseph).

Ajouter :

M. Eouassé (Pierre).

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 235/MT-DGT-DGAPE/7-7 du 24 janvier 1968 à l'arrêté n° 4714/MT-DGT-DGAPE du 18 octobre 1967, portant intégration et nomination des élèves titulaires du certificat de fin d'études des collèges normaux.

Après :

M. N'Gassaki (Raphaël).

Ajouter :

M. M'Bongolo (David).

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 68-17 du 16 janvier 1968, fixant les valeurs mercures à l'exportation pour le premier semestre 1968, des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le procès-verbal en date du 14 décembre 1967, de la commission des valeurs mercures ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les valeurs mercures destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo, sont fixées pour le premier semestre 1968, suivant le tableau joint en annexe et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés exportés par Pointe-Noire, originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercures sont fixées à 50% des valeurs inscrites au tableau sus-visé.

Art. 3. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 janvier 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA- BABACKAS.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,

St. BONGHO-NOUARRA.

TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION DES PRODUITS  
ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

REFERENCE DU TARIF DES DOUANES	PRODUITS	UNITÉ	VALEURS MERCURIALES
05-10	<i>Ivoire brut d'éléphant :</i>		
	Pointes jusqu'à 5 kgs. ....	K.N.	500 *
	Pointes de 5 à 10 kgs. ....	—	500 *
	Pointes de 10 à 15 kgs. ....	—	550 *
	Pointes de 15 à 20 kgs. ....	—	650 *
	Pointes de 20 à 30 kgs. ....	—	700 *
	Pointes de 30 et plus. ....	—	750 *
08-01	Bananes. ....	—	12 *
09-01	Café vert toutes variétés. ....	—	110 *
	Café brisures et triages. ....	—	50 *
12-01	Arachides extra-supérieur. ....	—	40 *
	Arachides courant. ....	—	40 *
	Arachides limite. ....	—	40 *
12-01-05	Amande de palme (palmistes). ....	—	25 *
15-07-02	Huile d'arachide brute. ....	—	80 *
15-07-04	Huile de palme. ....	—	40 *
18-01	Cacao en fèves. ....	—	80 *
	Cacao hors normes. ....	—	50 *
24-01	Tabacs en feuilles. ....	—	90 *
	Déchets de tabacs. ....	—	35 *
26-01-06	Plomb (minéral sec). ....	Tonne	13 000 *
40-01-02	Caoutchouc naturel en feuilles ou en crêpes. ....	K.N.	100 *
41-01-10-ou 90	Peaux de caïmans brutes sans trou (1). ....	—	800 *
41-05-10	Peaux de caïmans tannées sans trou (1). ....	—	1 600 *
	<i>Bois en grumes :</i>		
44-03-71-72-73	Okoumés (2):		
	— Loyal et marchand. ....	Tonne	13 000 *
	— 2 <sup>e</sup> choix. ....	—	12 200 *
	— Qualité seconde. ....	—	10 200 *
	— Petites raies 2 <sup>e</sup> choix. ....	—	8 900 *
	— Qualité seconde petites raies ou petits diamètres. ....	—	8 500 *
	— Qualité 3 <sup>e</sup> choix. ....	—	8 500 *
	— Petites raies 3 <sup>e</sup> choix. ....	—	7 900 *
	— Sciages. ....	—	6 900 *
	— Sciages petits diamètres. ....	—	5 200 *
	— Déclassés. ....	—	3 600 *
	— Rebuts. ....	—	1 500 *
44-03-03-79 et 44-03-47-83/81	Acajou:		
	— 1 <sup>o</sup> Sipo. ....	M3	7 000 *
	— 2 <sup>o</sup> Kaya-Sapelli. ....	—	6 000 *
	— 3 <sup>o</sup> Tiama-Kosipó autres. ....	—	5 300 *
44-03-48	Iroko. ....	—	6 000 *
44-03	Limba (3):		
	— 1 <sup>re</sup> catégorie (export L/M.). ....	—	7 800 *
	— 2 <sup>e</sup> catégorie (seconde B/C tiers noir). ....	—	5 500 *
	— 3 <sup>e</sup> catégorie (noirs-sciages petits diamètres déclassés). ....	—	4 200 *
44-03-27	Douka. ....	—	6 000 *
57	Moabi. ....	—	5 500 *
82	Tchitola. ....	—	6 000 *
90	Afrormozia - Wengué. ....	—	10 000 *
25-61-78	Pac Rose - Dibétou - Benzi (Mutényié). ....	—	6 500 *
44-03 (divers)	Bois autres. ....	—	4 000 *
44-03	Ozigo (Safoukala). ....	—	1 000 *

(1) Les valeurs ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où les peaux de caïmans présenteraient des défauts, tels que trous, etc...  
 (2) En ce qui concerne les okoumés classés par l'O.B.A.E. comme défraîchis, les valeurs mercuariales sont diminuées de pourcentage de réduction affecté à la valeur F.O.B. facturée dès lors que ledit pourcentage est égal ou supérieur à 10 % de cette valeur.

3) Limba : Export :  
 50 % qualité 1<sup>er</sup> choix ;  
 50 % qualité de 2<sup>e</sup> choix.

*Loyal et marchand :*

50 % 1<sup>er</sup> choix ;  
 35 % 2<sup>e</sup> choix ;  
 15 % 3<sup>e</sup> choix ;

avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et les cœurs noirs jusqu'à 20 cms.

*Autres qualités :*

Lots de petits diamètres ; cœurs noirs au - dessus de 20 cms de diamètres.  
 Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuariale la plus élevée

DÉCRET n° 68-18 du 16 janvier 1968, portant nomination du directeur général du B.C.C.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 65-298 du 29 novembre 1965 portant nomination du directeur général du B.C.C.O. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Samba (Adam), attaché des services administratifs et financiers, précédemment directeur de la SNDE à Dolisie est nommé directeur général du Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitation de l'Etat (B.C.C.O.).

Art. 2. — M. Samba (Adam), bénéficiera des avantages accordés dans la fonction publique aux directeurs de services centraux.

Art. 3. — Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie et le ministre des finances, du budget et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 65-298 du 29 novembre 1965 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

*Le ministre des finances, du budget et des mines,*

E. EBOUKA -BABACKAS

DÉCRET n° 68-19 du 16 janvier 1968, portant nomination de M. Dibas Franck (Fernand), en qualité de directeur général de l'office national du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 21-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'office national du commerce, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 66-136 du 13 avril 1966 portant nomination de M. Okoko (Thomas), en qualité de directeur général de l'office national du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Dibas Franck (Fernand), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé directeur général de l'office national du commerce, en remplacement de M. Okoko (Thomas), bénéficiaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

DÉCRET n° 68-20 du 16 janvier 1968, portant nomination de M. Lounda (Aubert), trésorier général du bureau politique, en qualité de directeur de l'Office National des Librairies Populaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964, relatif au pouvoir réglementaire ;

Vu la loi n° 31-66 du 22 décembre 1966, portant création d'un Office de Librairies populaires ;

Vu le décret n° 68-10 du 9 janvier 1968, portant organisation de l'Office National des Librairies Populaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lounda (Aubert), trésorier général du bureau politique, est nommé directeur de l'Office National des Librairies Populaires.

Art. 2. — Les ministres du commerce, des finances et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 janvier 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

*Le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux,*

F. L. MACOSSO.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 5460 du 11 décembre 1967, M. Sondi (Aaron), ouvrier d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D-2 des services techniques, en service détaché à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville, est nommé attaché de cabinet au ministère du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, en remplacement numérique de M. Obambet (Adolphe) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 novembre 1967, en ce qui concerne les indemnités diverses.

— Par arrêté n° 0216 du 24 janvier 1968, l'importation de poisson salé au Congo est exclusivement assurée par l'OFNACOM, qui prendra toutes les dispositions valables pour passer ses commandes, conformément aux stipulations des accords commerciaux convenus entre le Congo et les Etats producteurs de poisson salé.

L'OFNACOM est habilité à conclure des contrats avec toute personne physique ou morale exerçant le commerce de poisson salé, en gros, demi-gros ou au détail.

Aucune commande de poisson salé passé après le 1<sup>er</sup> janvier 1968, par tout autre commerçant que l'OFNACOM ne sera acceptée à l'entrée au Congo.

Le directeur des douanes, le directeur des affaires économiques et le directeur général de l'OFNACOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

— o o —

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 5695 du 30 décembre 1967, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

M. Deprez (Pierre-Henri), professeur responsable de la section agricole au lycée technique d'Etat à Brazzaville, titulaire d'un permis de conduire n° 518769, délivré le 16 décembre 1960 par la préfecture du Nord, 59, Lille (France).

M. (Gérard Papier), chef de service régional de la construction de l'urbanisme et de l'habitat à Pointe-Noire, titulaire d'un permis de conduire n° 75/747149, délivré le 19 mai 1960 à Paris.

M. Guers (Maurice), médecin-chef du centre urbain d'hygiène générale de Brazzaville, titulaire d'un permis de conduire n° 7348 délivré le 16 juillet 1947 par la préfecture des Bouches de Rhône (France).

— Par arrêté n° 5696 du 30 décembre 1967, M. Adouki (Lambert), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville, titulaire d'un permis de conduire n° 75/1060514, délivré le 6 septembre 1962 par le préfet de police à Paris, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 0110 du 12 janvier 1968, est suspendu pour une durée d'un mois, à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire n° 1286, délivré le 19 mai 1948 à Pointe-Noire, au nom de M. N'Dinga (Jean), demeurant 44, rue Lamy à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— o o —

## MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion - Détachement - Révocations

— Par arrêté n° 0085 du 8 janvier 1968, conformément aux dispositions de la convention collective, les commis contractuels de la catégorie E, de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après ; ACC. et RSMC. : néant :

## CATÉGORIE E

### Commis

#### Ancienne situation :

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :

M. Moulounda (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

#### Nouvelle promotion :

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 :

M. Moulounda (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

#### Ancienne situation :

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 :

MM. Bikoumou (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
Loumouamou (Auguste), pour compter du 10 mai 1965.

#### Nouvelle promotion :

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 :

MM. Bikoumou (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 ;  
Loumouamou (Auguste), pour compter du 10 septembre 1967.

#### Ancienne situation :

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 :

MM. Kou (Anatole), pour compter du 16 mars 1965 ;  
Mafouta (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 ;  
Malonga (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ;  
Miaka Malonga (Fulgence), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 ;  
Mouanda (Alphonse) pour compter du 16 avril 1965 ;  
N'Songola (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 ;  
Ognamy (Maurice), pour compter du 16 mars 1965 ;  
Okamba (Gabriel), pour compter du 16 mars 1965.

#### Nouvelle promotion :

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 300 :

MM. Kou (Anatole), pour compter du 16 juillet 1967 ;  
Mafouta (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;  
Malonga (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967 ;  
Miaka Malonga (Fulgence), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967 ;  
Mouanda (Alphonse), pour compter du 16 août 1967 ;  
N'Songola (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967 ;  
Ognamy (Maurice), pour compter du 16 juillet 1967 ;  
Okamba (Gabriel), pour compter du 16 juillet 1967.

#### Ancienne situation :

Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 320 :

M. Bakenga (Basile), pour compter du 16 mai 1965.

#### Nouvelle promotion :

Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 340 :

M. Bakenga (Basile), pour compter du 16 septembre 1937.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0140 du 16 janvier 1968, il est mis fin au détachement de M. Van Den Reyssen (Antoine-Marie), inspecteur principal du cadre des postes et télécommunications.

M. Van Den Reyssen est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications, pour servir à l'office national des postes et télécommunications, son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0204 du 22 janvier 1968, M. Kimbembé (Marcel), commis de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-1 des postes et télécommunications de la République du Congo ; précédemment en service à Brazzaville est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0205 du 22 janvier 1968, M. Diallo Idriss commis de 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-1 des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0206 du 22 janvier 1968, M. M'Boala (Gérard), agent manipulant de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-2 des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à la recette principale de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0207 du 22 janvier 1968, M. Loembet (Paul), commis de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-1 des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à la recette de Mayama, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0208 du 22 janvier 1968, M. Moutackou Sackembet (Edouard), agent manipulant de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-2 des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à la recette principale de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 68-25 du 18 janvier 1968, portant nomination de M. Ongangou (Alphonse), en qualité d'ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287, 62-412, 65-135, 65-136 et 66-28 des 8 septembre et 4 décembre 1962, 6 mai 1965 et 17 juin 1966, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 64-313 du 23 septembre 1964, portant nomination de M. Mouanza (Jonas), en qualité de représentant permanent de la République du Congo auprès des Nations Unies (ONU) ;

Vu le décret n° 64-370 du 28 octobre 1964, portant nomination de M. Ongangou (Alphonse), en qualité de directeur adjoint de cabinet du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ongangou (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment directeur adjoint de cabinet du Président de la République, est nommé ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo, auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New-York, en remplacement de M. Mouanza (Jonas), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, est chargé de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération, chargé du tourisme,  
de l'aviation civile et de l'ASECNA,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
E. EBOUKA - BABACKAS.

## MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement — Promotion

— Par arrêté n° 0080 du 8 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile), de la République dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Opérateur radio

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Miassouka (Laurent).

A 30 mois :

M. N'Zalahata (Albert).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bouagnaka (Charles) ;  
Singou (André).

A 30 mois :

M. Samba (Dieudonné).

##### Mécaniciens d'aéronautique

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Koutalou (Raphaël).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mampouya (Ange).

#### HIÉRARCHIE II

##### Aides opérateurs radio

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

MM. Bambi (Émile) ;  
Moukouémi (Alphonse) ;  
N'Tounta (Georges).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Moko (Albert).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Balossa (Martin) ;  
M'Bissi (Dieudonné) ;  
Malonga (J.-Baptiste) ;  
Matouba (Albert).

A 30 mois :

MM. N'Sondé (Alfred) ;  
Ollanga (Gaston).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bouloukouette (Alphonse) ;  
M'Bama (Benoît).

A 30 mois :

M. N'Kouka (Ignace).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Taty (Jules).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kiory (David).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

#### HIERARCHIE I

##### *Opérateurs radio*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Pili (Basile).

#### HIERARCHIE II

##### *Aides opérateurs radio*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bayonne (Gilbert) ;  
N'Dikila (Clotaire).

— Par arrêté n° 0082 du 8 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

#### HIERARCHIE I

##### *Aides météorologistes*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Niambi (Charles).

A 30 mois :

M. Bemba (Isidore).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Mavoungou (Jean-Jonas).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Dihoulou (Albert).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kámiouako (André).

#### HIERARCHIE II

##### *Aides-opérateurs météorologistes*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mayamou (Aloyse).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Doumoukounou (Etienne).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Malembi (Edmond).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Miankoulou (Lazare).

A 30 mois :

MM. Malanda (Michel) ;  
Dillou (François).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

#### HIERARCHIE I

##### *Aide météorologiste*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Olingou (Gaston).

#### HIERARCHIE II

##### *Aide opérateur météorologiste*

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

M. Moukoko (Rubens).

— Par arrêté n° 0081 du 8 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

#### HIERARCHIE I

##### *Opérateurs-radio*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Miassouka (Laurent), pour compter du 19 novembre 1967 ;  
N'Zalahata (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Bouagnaka (Charles), pour compter du 16 juillet 1967 ;  
Singou (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

##### *Mécaniciens d'aéronautique*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Koutalou (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mampouya (Ange), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

#### HIERARCHIE II

##### *Aides opérateurs radio*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 31 décembre 1967 :

MM. Bambi (Emile) ;  
Moukouémi (Alphonse) ;  
N'Tounta (Georges).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Moko (Albert), pour compter du 17 juin 1967.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Balossa (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 ;  
M'Bissi (Dieudonné), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 ;  
Malonga (J.-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;  
N'Sondé (Alfred), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;  
Matouba (Alfred), pour compter du 15 septembre 1967.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Bouloukouette (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Taty (Jules), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Kiory (David), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

##### *Aide-opérateur de la navigation aérienne*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Ollanga (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

##### *Aides-radio électriciens*

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. M'Bama (Benoît), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;  
N'Kouka (Ignace), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

*Aide mécanicien d'aéronautique*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Balossa (Martin), pour compter du 6 septembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— ar arrêté n° 0083 du 8 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

## HIÉRARCHIE I

*Aides météorologistes*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Niambi (Charles), pour compter du 23 janvier 1967.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Dihoulou (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Kamiouako (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

## HIÉRARCHIE II

*Aides-opérateurs météorologistes*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mayamou (Aloyse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Doumoukounou (Etienne), pour compter du 30 décembre 1967.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Malembi (Edmond), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Miankoulou (Lazare), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967. ;

Malanda (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 0084 du 8 janvier 1968, M. M'Vila (Michel), aide-opérateur radio de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-2 de l'aéronautique civile en service à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'opérateur-radio de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D-I (indice local 230) ; ACC. et RSMC : néant (avancement) 1967).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature, et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 68-21 du 16 janvier 1968, portant nomination de M. Matingou (Bernard) aux fonctions de directeur général des services de sécurité de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-208 du 23 juin 1966, portant organisation des services de sécurité ;

Vu le décret n° 66-284 du 3 octobre 1966, portant nomination de M. Bindi (Michel), aux fonctions de directeur général des services de sécurité de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Matingou (Bernard), commissaire de police, est nommé directeur général des services de sécurité de la République du Congo, en remplacement de M. Bindi (Michel) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

Le ministre des finances,  
du budget et des mines,  
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 68-24 du 18 janvier 1968, portant nomination de MM. Fourikah (Ignace), secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon et N'Zemba (Marcel), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-61, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-213 du 27 juin 1966, portant délégation des pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46-PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires des services administratifs et financiers en service dans la République du Congo, désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

M. Fourikah (Ignace), secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) Brazzaville, est nommé secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la région du Niari à Dolisie, en remplacement de M. M'Bemba Lugolo (Jacques).

M. N'Zemba (Marcel), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de district de Mayoko (région du Niari), est nommé secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Cuvette à Fort-Rousset, en remplacement de M. Sianard (Georges).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du  
travail,*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur,*

M. BINDI.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement - Titularisation - Promotion

— Par arrêté n° 0024 du 4 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C-2 de la police de la République dont les noms suivent :

##### Inspecteurs

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. M'Fina (Gabriel) ;  
N'Damba (Grégoire) ;  
Tchibota (Appolinaire).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Ganga (Ambroise) ;  
Kondo (Barthélemy) ;  
Ganga (Philippe) ;  
Mampouya (Lambert).

A 30 mois :

MM. Kimbembé (Dieudonné) ;  
Miégakanda (Joseph) ;  
Kotlo (Ruben-Georges) ;  
M'Bemba (Marcel).

##### Officiers de paix

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Doumounou (Barthélemy) ;  
Mavoungou (Théodore).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

##### Inspecteurs

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Tchintchi (Jean-Marc).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mafoua (Vincent).

— Par arrêté n° 0026 du 4 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B-2 de la police de la République dont les noms suivent :

#### CATEGORIE A-2

##### Officier de police

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bouanga-Kalou (Lucien).

#### CATEGORIE B-2

##### Inspecteurs principaux

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Missidimbazi (Etienne).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Tchicaya (André).

##### Officiers de paix principaux

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bianzah (Aubin) ;  
Tambaud (Félix).

— Par arrêté n° 5638 du 26 décembre 1967, les inspecteurs stagiaires des cadres de la catégorie C-1 de la police dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade ; ACC. et RSMC. : néant :

MM. N'Siété (Gabriel) ;  
Elion (Maurice) ;  
N'Zihou (Jean-Paul) ;  
Bikindou (Thomas) ;  
Abou (Sébastien) ;  
N'Goma (Etienne) ;  
N'Taba (Patrice) ;  
Akababi Amienne ;  
N'Goyo (François) ;  
Yalessa (Jean-Pierre) ;  
Niono (Luc).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

— Par arrêté n° 5639 du 26 décembre 1967, les inspecteurs stagiaires des cadres de la catégorie C-2 de la police dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade ; ACC. et RSMC. : néant :

MM. N'Gouala (Francis-Moise) ;  
Pandi (André) ;  
Atipo (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

— Par arrêté n° 0025 du 1<sup>er</sup> janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les inspecteurs et officiers de paix des cadres de la catégorie C-2 de la police de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC : néant :

##### Inspecteurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 mai 1967 :

MM. M'Fina (Gabriel) ;  
N'Damba (Grégoire) ;  
Tchibota (Appolinaire), pour compter du 5 juin 1967.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 29 octobre 1967 :

MM. Ganga (Ambroise) ;  
Kondo (Barthélemy) ;  
Ganga (Philippe) ;  
Mampouya (Lambert) ;

M'Bemba (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

##### Officiers de paix

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 :

MM. Mavoungou (Théodore) ;  
Doumounou (Barthélemy).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0027 du 4 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B-2 de la police de la République, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

#### CATEGORIE A-2

##### Officier de police

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bouanga-Kalou (Lucien), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

## CATEGORIE B-2

*Inspecteurs principaux*Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Missidimbazi (Etienne), pour compter du 21 juin 1967.

Au 3<sup>e</sup> échelon :M. Tchicaya (André), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.*Officiers de paix principaux*Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 :MM. Bianzha (Aubin) ;  
Tambaud (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

---

**MINISTÈRE DE LA POPULATION  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**
**Actes en abrégé***Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 5419 du 9 décembre 1967, sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les aides-sociales des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Tchitchiéto (Marinette).

A 30 mois :

Mme Niambi (Jeanne).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Tchicambou née Lassy (Cécile).

A 30 mois :

Mme Batchi (Marie-Thérèse).

— Par arrêté n° 5421 du 9 décembre 1967, sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1967, les aides-sociales des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Loaza née Nakatélamio (Julienne).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

Mme Moé-Poaty née Manko (Clémentine).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :Mmes Katoukoulou née Malanda (Joséphine) ;  
Addo née Tchissafou (Marguerite).

A 30 mois :

Mme Soumbou née Poaty (Joséphine).

— Par arrêté n° 5451 du 11 décembre 1967, sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1967, les assistantes sociales des cadres de la catégorie B-2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :Mmes Maléla née Bassimba (Victoire) ;  
Makaya née Sitou (Colette) ;  
Mabondzot née Imbi (Madeleine).

A 30 mois :

Mmes Fila née Meza (Berthe) ;  
Niangoula née N'Zenzé (Jeanne).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mme Tchicou née Fila (Florence).

— Par arrêté n° 5452 du 11 décembre 1967, sont promues au 2<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1967, les assistantes sociales des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 :Mmes Maléla née Bassimba (Victoire) ;  
Makaya née Sitou (Colette) ;  
Mabondzot née Imbi (Madeleine).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5420 du 9 décembre 1967, sont promues aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les aides-sociales des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

Au 4<sup>e</sup> échelon :Mmes Niambi (Jeanne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;  
Tchitchiéto (Marinette), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.Au 5<sup>e</sup> échelon :Mmes Tchicambou née Lassy (Cécile), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966 ;  
Batchi (Marie-Thérèse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5422 du 9 décembre 1967, sont promues aux échelons ci-après, au titre de l'année 1967, les aides-sociales des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mme Loaza née Nakatélamio (Julienne), pour compter du 26 mai 1967.

Au 5<sup>e</sup> échelon :Mmes Katoukoulou née Malanda (Joséphine), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;  
Addo née Tchissafou (Marguerite), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

---

**CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE**

DÉCISION N° 112/P du 31 décembre 1967, nommant un secrétaire général de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE  
DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale en sa réunion du 22 décembre 1967,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lapeby (Louis), ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la République gabonaise, précédemment directeur du département de la coordination économique de la 2<sup>e</sup> division de l'UDEAC, est nommé secrétaire général de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, en remplacement de M. Gillet (Jean-François).

Art. 2. — M. Lapeby (Louis), résidera à Brazzaville.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 décembre 1967.

*Le Président,*

Général Jean-Bedel BOKASSA.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### CESSION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 6 août 1966, M. Okoko (Thomas), directeur de l'O.F.N.A.C.O.M., à Brazzaville a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 918 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle n° 167, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 2 septembre 1966, M. Ondziel-Bangui (Henri), lieutenant de l'armée nationale populaire à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 225 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle n° 136, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 17 août 1967, M. Makesso (Théodore), agent du C.F.C.O. à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 431,50 mq, cadastré, section G, parcelle n° 262, sis avenue Mgr Augouard, à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 14 décembre 1967, Mme Gomez (Yvette), directrice des affaires sociales à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 175 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle n° 128, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 20 juin 1967, M. Dupont (Maurice), directeur de société à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 200 mètres carrés, cadastré, section D, parcelle n° 212, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

#### ATTRIBUTION À TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 0116/MF-ED du 12 janvier 1968, est attribuée à titre définitif à la société « Hatton et Cookson » dont le siège est à Londres, la propriété dite « Matoumbou », sous-préfecture de Kinkala, lot n° 8 de 2 030 mètres carrés, cédée à titre provisoire par acte du 25 janvier 1929, approuvée le 13 février 1930 et objet du titre foncier n° 348.

— Par arrêté n° 0168/ED du 19 janvier 1968, est attribué en toute propriété à la République du Congo (ministère de l'intérieur, direction générale des services de sécurité) un terrain de 1 ha 61 situé dans le ressort de la sous-préfecture de Pointe-Noire, après le pont de la Sangholo, à l'angle des avenues conduisant à Bas-Kouilou et à Sounda, le tout tel que décrit au plan annexé.

— Par arrêté n° 0169/MF-ED du 19 janvier 1968, est attribué en toute propriété à la République du Congo, un terrain de 16 250 mètres carrés situé à Pointe-Noire, section M, parcelle n° 142, boulevard Stéphanapoulos (quartier aviation), tel que décrit au plan annexé.

— Par arrêté n° 0250/ED du 25 janvier 1968, est attribué en toute propriété à l'association « Religion du Christianisme Prophétique en Afrique » à Pointe-Noire, B.P. n° 380, un terrain rural de 327 ha 925, sis au village de Tchintansi (district de Loandjili).

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### HYDROCARBURE

— Par récépissé n° 5/MFBM-M. du 8 janvier 1968, M. Boun-gou (Bernard), commerçant, domicilié à Loudima-Gare, B.P. 7, région de la Bouenza, est autorisé à installer sur sa concession à Loudima-Gare un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne de 5 000 litres destinée au stockage de gaz-oil ;

Une citerne de 5 000 litres destinée au stockage de pétrole; 3 pompes de distribution.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, avenue de la République, n° 15, de 447 mètres carrés, cadastrée, section A, bloc 4, parcelle n° 16 appartenant à la République du Congo, occupée par M. Mabila (Marcel), employé de Banque à a B.C.C. demeurant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3793 du 22 mai 1967, ont été closes le 22 septembre 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, rue non nommée de 306 mètres carrés, cadastrée, section A bloc 46, parcelle n° 4 appartenant à la République du Congo, occupée par M. Bayonne (Gaston), propriétaire à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3807, du 22 mai 1967, ont été closes le 22 septembre 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, M'Pila, route de N'Gabé, de 6 267 mètres carrés, cadastrée, section T, parcelle n° 8, appartenant à M. Gorde (Elie), industriel, à Brazzaville-M'Pila, B.P. n° 898, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3044 du 24 mai 1961, ont été closes le 23 août 1967.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3951 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Makélékélé, rue Fila Jean-Baptiste n° 786, occupé par Mme Tchickou (Véronique), institutrice à Brazzaville, suivant permis n° 7139 du 12 février 1961.

Réquisition n° 3952 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Kimboto n° 5, occupé par M. Malonga (Bernard), secrétaire à l'U.D.E.A.C. à Brazzaville, suivant permis n° 13490 du 8 août 1963.

Réquisition n° 3953 du 12 décembre 1967, terrain à Dougou au village de Mimbelly, occupé par M. Boussaboté (Michel), sous-lieutenant de l'A.P.N. à Brazzaville.

Réquisition n° 3954 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 98, avenue du Général Leclerc, occupé par M. Banzouzi (Antoine), instituteur à Brazzaville, suivant permis n° 15748 du 30 juillet 1962.

Réquisition n° 3955 du 12 décembre 1967, terrain au village Ilou-Panga, sous-préfecture de Kimongo, occupé par M. Massanga (Anatole), instituteur, à Manyonga, sous-préfecture de Boko.

Réquisition n° 3956 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Makélékélé, parcelle n° 1941, section C/3, occupé par M. Biansoumba (Joachim), enseignant à Brazzaville, suivant permis n° 18107 du 12 février 1965.

Réquisition n° 3957 du 12 décembre 1967, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, parcelle n° 10, section W, occupé par M. N'Zaba (Joseph), gendarme à Brazzaville, suivant permis n° 05482 du 21 août 1962.

Réquisition n° 3958 du 12 décembre 1967, terrain à Madingou, gare de Le Briz, occupé par M. Massala (Sébastien), chef de halte C.F.C.O. à Brazzaville.

Réquisition n° 3959 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Mayombe n° 1326, occupé par M. Massika (Marcel), moniteur de l'enseignement à Brazzaville.

Réquisition n° 3960 du 12 décembre 1967, terrain à Kinkala, occupé par M. Makoumbou (Jean), officier de paix, à Kinkala.

Réquisition n° 3961 du 12 décembre 1967, terrain à Bokoposte, occupé par M. Hémiembolo, officier de paix à Brazzaville.

Réquisition n° 3962 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Makélékélé, parcelle n° 2173, section C/3, occupé par M. Mounkala (Firmin), lieutenant à l'A.P.N. à Brazzaville, suivant permis n° 19141 du 17 décembre 1965.

Réquisition n° 3963 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, parcelle n° 1526, occupé par Mme Zatonga née Dissalé-Mokana (Julienne), secrétaire à la direction générale de l'enseignement à Brazzaville, occupé suivant permis n° A-NZ du 22 mars 1967.

Réquisition n° 3964 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue N'Zoungou 86, occupé par M. Lémina (Bertrand), secrétaire-comptable à Pointe-Noire, suivant permis n° 0729 du 23 septembre 1967.

Réquisition n° 3965 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Moungali-Plateau des 15 ans, 6 rue Gamboma, occupé par M. Toudissa (Adolphe), militaire, à Brazzaville, suivant permis n° 10681 du 24 juillet 1956.

Réquisition n° 3966 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Mère Marie, parcelle n° 820, occupé par M. Batoukounou (Jean), adjoint technique A.S.E.C.N.A. à Brazzaville, suivant permis n° 6694 du 12 novembre 1963.

Réquisition n° 3967 du 12 décembre 1967, terrain à Dolisie, section J, bloc 3, parcelle n° 6, occupé par M. Goma (Dosithé-Daniel), moniteur à Kibangou, suivant permis n° 52 du 5 septembre 1964.

Réquisition n° 3968 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Polydor n° 9, occupé par M. Koubakélonga (Joël), instituteur adjoint à Brazzaville, suivant permis n° 14560 du 22 août 1967.

Réquisition n° 3969 du 12 décembre 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Impfondo n° 25, occupé par M. Langou (Sébastien), sous-brigadier de police, à Brazzaville, suivant permis n° 09679 du 28 juillet 1966.

Réquisition n° 3970 du 12 décembre 1967, terrain à Dolisie rue Sibiti n° 7, occupé par M. Mabiala (Gabriel), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 544 du 6 mars 1967.

Réquisition n° 3974 du 5 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 87 rue Franceville, occupé par M. Kanoukounou (Félix), à Brazzaville, suivant permis n° 06919 du 2 mai 1956.

Réquisition n° 3975 du 10 janvier 1968, terrain à Mouyondzi, occupé par M. Kabala (Gaspard) à M'Pouya.

Réquisition n° 3976 du 10 janvier 1968, terrain à Djambala, occupé par M. Okiéné (Daniel) à Gamboma.

Réquisition n° 3977 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Mandzomo n° 964, occupé par

M. Bikouta (Jules), comptable à Brazzaville, suivant permis du 3 octobre 1967.

Réquisition n° 3978 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Louassi n° 1194, occupé par M. Tsangoula (Samuel) à Brazzaville, suivant permis n° 16753 du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

Réquisition n° 3979 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, section G, parcelle n° 127 (lotissement de la Corniche), occupé par M. N'Dala (Honcré) à Brazzaville, suivant permis n° 7567 du 16 septembre 1961.

Réquisition n° 3980 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7 n° 1119, occupé par M. Mapouata (Alexandre), à Brazzaville, suivant permis n° 17131 du 29 juin 1961.

Réquisition n° 3981 du 10 janvier 1968, terrain à Sibiti, occupé par M. Loembet (Prosper) à Brazzaville.

Réquisition n° 3982 du 10 janvier 1968, terrain à Sibiti, occupé par M. Malouala (Clément) à Brazzaville.

Réquisition n° 3983 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, route du Djoué, section C n° 760, occupé par M. Makakalala (Ange) à Brazzaville, suivant permis n° 7061 du 7 janvier 1961.

Réquisition n° 3984 du 10 janvier 1968, terrain à Dolisie, rue Loudima n° 9, occupé par M. N'Dolo (Lucien), à Brazzaville, suivant permis n° 357 du 26 décembre 1962.

Réquisition n° 3985 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, section P/11 n° 28, occupé par M. Galibali (Lambert) à Brazzaville, suivant permis n° 15528 du octobre 1962.

Réquisition n° 3986 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Condorcet n° 3, occupé par M. Gombaudo (Timothée) à Brazzaville, suivant permis n° 0644 du 10 octobre 1957.

Réquisition n° 3987 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Malonga (Firmin) à Brazzaville, suivant permis n° 17375 du 7 août 1961.

Réquisition n° 3988 du 10 janvier 1968, terrain à Fort-Roussel, occupé par M. Bouélé (Marcel) à Brazzaville.

Réquisition n° 3989 du 10 janvier 1968, terrain à Mouyondzi, occupé par M. Pandi-Boungou (Michel) à Brazzaville.

Réquisition n° 3990 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue R. Paillet n° 53, occupé par M. Malonga (Alexandre) à Brazzaville, suivant permis n° 2549 du 17 mars 1953.

Réquisition n° 3991 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Ball n° 101, occupé par M. Samba (Tite) à Brazzaville, suivant permis n° 2170 du 1<sup>er</sup> août 1968.

Réquisition n° 3992 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, rue M'Bongo Pierre n° 565, occupé par M. Samba (Félix) à Brazzaville, suivant permis n° 5463 du 5 juin 1959.

Réquisition n° 3993 du 10 janvier 1968, terrain à Dolisie, section A, parcelle n° 3, occupé par M. Iloud (Oscar), à Dolisie, suivant permis n° 202 du 4 novembre 1958.

Réquisition n° 3994 du 10 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 124 rue Surcouf, occupé par M. Locko (André) à Dolisie, suivant permis n° 7564 du 11 octobre 1966.

Suivant réquisition n° 3971 du 13 décembre 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-M'Pila, cadastrée, section U, parcelle n° 48 d. 8 620 mètres carrés, attribuée à la société « IBOCO », Société Industrie des Bois Congolais à Brazzaville, B.P. 145, par arrêté n° 5600 du 21 décembre 1967.

Suivant réquisition n° 3972 du 14 décembre 1967, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos, cadastré, section J, parcelle n° 283 de 1 100 mètres carrés, attribué à M. Camerilo (Jean), électricien frigoriste à Pointe-Noire, B.P. n° 504, par arrêté n° 4626 du 2 octobre 1967.

Suivant réquisition n° 3973 du 5 janvier 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, quartier Quenard, rue des Likoualas n° 41, cadastré, bloc 19, parcelle n° 10, attribué à M. Mobali (Georges) à Brazzaville, par arrêté n° 2247 du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

---

---

# ANNONCES

---

---

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

---

---

Etude de M<sup>e</sup> GODET avocat-défenseur  
à BRAZZAVILLE

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville le 12 novembre 1966

Entre :

M. Tixier (Jean-Jacques) d'une part,

Et :

Mme Tixier, née Parvillers (Marie-Hélène) d'autre part,

Ledit jugement régulièrement signifié est devenu définitif.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 250 du code civil.

IMPRIMERIE NATIONALE  
BRAZZAVILLE  
1968